



HAL
open science

Réflexions sur le concept d'autorité : le cas des règles comptables

Alain Burlaud, Maria Niculescu

► **To cite this version:**

Alain Burlaud, Maria Niculescu. Réflexions sur le concept d'autorité : le cas des règles comptables. 2022. <halshs-03312131>

HAL Id: halshs-03312131

<https://shs.hal.science/halshs-03312131v1>

Preprint submitted on 14 Feb 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Réflexions sur le concept d'autorité : le cas des règles comptables

Alain BURLAUD, professeur émérite, France

Maria NICULESCU, professeur d'université, Roumanie

Toutes les sociétés, y compris dans le règne animal, sont confrontées à la question de l'autorité. Elle peut prendre des formes variées et avoir des finalités diverses. Son exercice influence les comportements, change les pratiques, fait évoluer les réalités, en évitant le chaos, apporte du confort intellectuel à ceux qui s'y soumettent en laissant à d'autres, ceux qui la détiennent, le soin de se poser des questions et parfois de trouver des réponses satisfaisantes. Quand on parle d'autorité, on pense immédiatement à une personne, appelons-la Héros, capable de faire preuve d'autorité, ayant le pouvoir d'imposer l'obéissance. Ce pouvoir serait donc celui d'une personne physique. On parle alors d'une personne qui est une autorité, ou des autorités pour désigner des personnes occupant une fonction officielle.

Nos grandes organisations sont-elles dirigées par des Héros comme Louis Renault, André Citroën, Marcel Boussac, Marcel Dassault et bien d'autres dans l'industrie ou le général de Gaulle, Winston Churchill, Helmut Kohl et encore bien d'autres hommes d'État, ou ces organisations dérivent-elles au gré de forces collectives qui dépassent le Héros comme le montrait déjà Tolstoï en 1869 dans Guerre et Paix ? La première vision, qui personnifie l'autorité, est la plus populaire car la plus spectaculaire, la plus médiatique ; la seconde, qui fait de l'autorité la résultante de forces obscures, est moins souvent décrite car elle est plus difficile à mettre en scène. La question est pourtant essentielle pour nous car selon la nature du "vrai" pouvoir, le modèle de contrôle et, plus particulièrement ici de comptabilité, ne sera pas le même. Tolstoï nous décrit une autorité, personnifiée en la personne de Bagration, lieutenant-général de l'armée impériale de Russie, mais immergé dans une réalité organisationnelle. Autrement dit, l'autorité est-elle l'apanage d'un homme ou celui de forces multiples et anonymes ? Tolstoï a l'intelligence de ne pas répondre de façon simpliste et affirmative, à cette question. La réalité est plus subtile comme l'illustre la citation suivante. *"Le prince André écoutait attentivement les paroles que Bagration échangeait avec les différents chefs et les ordres qu'il leur donnait, et il remarquait avec étonnement qu'aucun ordre n'était donné en réalité et que Bagration essayait seulement de faire croire que tout ce qui se produisait par nécessité ou par hasard ou sur l'initiative des commandants subalternes, que tout cela se faisait sinon sur ses ordres, du moins conformément à ses intentions. Et le prince André s'aperçut qu'en dépit de la part que tenait le hasard dans le déroulement des événements qui ne dépendaient pas de la volonté du général en chef, grâce au tact de Bagration, sa présence avait une importance considérable. Ceux qui arrivaient auprès de lui le visage bouleversé se rassérénèrent, les soldats et les officiers le saluaient gaiement, et tenant évidemment à manifester devant lui leur courage, se montraient plus ardents."*¹

La manifestation, l'exercice de l'autorité dans cette réalité complexe se fait par le biais des interactions, qui peuvent être consensuelles ou conflictuelles. Son expression dans ce deuxième cas peut être considéré sous un angle particulier : sa capacité à résoudre les conflits. Les comptabilités sont aussi, entre autres, des outils de résolution des conflits, des outils aussi pacifiques que possible de gouvernement par les nombres. Ce double constat pose la question suivante : quelle est l'autorité d'une comptabilité ?

¹ Tolstoï, p. 252.

1 Définition de l'autorité. L'autorité des règles.

Ces réflexions posent la question de la définition de l'autorité. Etymologiquement le mot « autorité » vient du latin *auctoritas*, dérivé lui-même du verbe *augere*, qui signifie faire naître, augmenter. D'après Benveniste, *augere* consiste avant tout à poser un acte créateur, fondateur, voire mythique, qui fait apparaître une chose pour la première fois. Il décrit le sens primitif du mot comme : « Toute parole prononcée avec autorité détermine un changement dans le monde, crée quelque chose ; cette qualité mystérieuse, c'est ce que *augeo* exprime, le pouvoir qui fait surgir les plantes, qui donne existence à une loi »²

A partir de ce sens originel, les perspectives d'une définition du concept d'autorité sont multiples. Ainsi, l'autorité peut être vue comme une forma particulière d'exercice du pouvoir : « l'autorité est le pouvoir d'obtenir, sans recours à la contrainte physique, un certain comportement de la part de ceux qui lui sont soumis. (...) Là où l'autorité n'est pas exercée par un homme, la société lui substitue une pression collective anonyme qui, bien connue des sociologues sous le nom de contrôle social, contraint les membres du groupe à certaines attitudes imposées par le conformisme ambiant. (...) L'autorité est à ce point indispensable à l'accomplissement de toute œuvre collective, dans toute entreprise impliquant la convergence des efforts d'une pluralité d'individus, que les relations de commandement et d'obéissance sont (...) artificiellement créées par l'entremise d'une hiérarchie organique grâce à laquelle est assurée la cohésion de l'ensemble. »³. L'autorité peut être définie aussi comme l'expression de la confiance que l'on fait à quelqu'un, qu'il soit dans une position hiérarchique ou non, et dont on suit l'ordre ou le conseil. « Quelqu'un a de l'autorité » veut dire que ses qualités ou sa compétence engendre une action conforme à son désir sans contrainte et avec confiance.

Dans le langage courant, on parle de l'autorité d'une personne, d'une institution, d'un message, pour signifier qu'on leur fait confiance, qu'on accueille leur avis, leur suggestion ou leur injonction, avec confiance ou du moins sans hostilité ni résistance.

Selon ces définitions, les « détenteurs d'autorité » et respectivement, ceux qui l'exerce sont des personnes physiques ou morales. Le cas d'une « technologie invisible », pour reprendre l'expression de Michel Berry (1983), telles les différentes formes de comptabilité, n'est pas envisagé dans les définitions de l'autorité que nous venons de voir. Nous sommes censés dans ce cas de nous interroger si un outil, matériel ou immatériel, comme les règles comptables, peut avoir ou être une autorité alors qu'en apparence il est dénué d'intention ?

Le mot règle, qui provient du latin *regula* désigne, dans son sens primaire, l'instrument qui sert à guider la main quant on trace une ligne. Au sens figuré, il renvoie aux principes, aux normes de comportement dans un groupe ou dans la société, dans un contexte donné. Les règles, y compris les règles comptables, sont des construits sociaux qui acquièrent de l'autorité par un processus complexe d'interactions et de négociation entre les « producteurs » de règles, ceux qui veillent à leurs applications et les destinataires finaux. L'autorité des règles comptables leur est conférée tant par ce qui les produisent, que par ceux qui les appliquent.

Cela veut dire, que même si les « technologies invisibles » ne sont pas évoquées telles-elles dans les définitions de l'autorité, elles répondent aux critères énoncés dans la définition : absence de contrainte physique, contrôle des comportements, soumission de ceux dont l'action ou les

² Benveniste, tome II, pp. 148- 151.

³ *Encyclopaedia Universalis*, tome 2, p. 901.

conséquences de l'action sont rendues visibles par la comptabilité. Elle est donc une autorité invisible ou anonyme qui induit des comportements intériorisés par des personnes physiques dont l'action est révélée, mise sous les projecteurs, dans ses dimensions essentiellement financières. C'est la performativité⁴ de la comptabilité qui met les acteurs sous tension.⁵ Pour que ce couplage entre connaissance et action fonctionne en l'absence de contrainte physique, il faut que cette autorité invisible soit perçue comme légitime par ceux qui la subissent et qu'ils aient confiance dans la véracité des nombres produits. Cette soumission volontaire, ou tout au moins consentie, à un artefact résulte de la reconnaissance de la qualité des normes comptables, de la compétence du normalisateur, de la neutralité du producteur de l'information et de l'indépendance de l'auditeur.

2 Autorité et légitimité des règles comptables

Ces réflexions montrent à quel point le lien entre pouvoir, autorité et légitimité est fort. Le pouvoir performatif de la comptabilité tient à son autorité légitime. « Est légitime, en général, ce qui est conforme, non seulement aux lois, mais aussi à la morale, à la raison. » (Auroux, p. 1459) « Étymologiquement, la légitimité est le caractère de ce qui est fondé en droit et/ou en justice. Elle ne concerne donc que les choses qui peuvent faire l'objet d'un débat du point de vue du droit ou de la justice c'est-à-dire, pour l'essentiel, les actions humaines, en tant qu'elles se déroulent dans un contexte social qui définit les normes de l'acceptable et de l'inacceptable, du conforme et du non-conforme, du convenable et de l'inconvenant. » (Laufer & Burlaud, 1997, p. 1754).

Quels sont les fondements de l'autorité des nombres quand il s'agit de comptabilité ?

Selon Hans Kelsen, l'autorité des normes, des règles, peut être une autorité « intrinsèque », donnée par le message qu'elles portent, qui correspond à des principes de vie en société universellement reconnus et acceptés (par exemple : interdiction de tuer) ou une autorité issue de la « juridicité », basée sur l'énonciation de la norme par une institution reconnue et respectant un contrat social⁶.

Vu que peu de normes ont une autorité intrinsèque, la recherche d'autorité est souvent issue d'éléments extérieurs, et tout d'abord des circonstances de sa production et de sa garantie.

En comptabilité on évoque une légitimité substantielle de certaines normes (par exemple, dans le cas des IFRS ou des IPSAS) car elles sont basées sur des principes et des algorithmes mondialement reconnus. De même, le référentiel comptable américain appelé *Generally accepted accounting principles* (US-GAAP), est basé, comme son nom l'indique, sur des principes « généralement acceptés ». On se réfère donc à la loi de la majorité pour asseoir leur légitimité.

La légitimité de la norme repose aussi sur celle du normalisateur. Par exemple, s'agissant de l'IASB et de l'IFAC, ils proclament leur attachement à l'intérêt général (*public interest*) et ont introduit dans leur gouvernance, pour le matérialiser, faute de pouvoir définir cet intérêt général, des *Public interest oversight boards* garantissant la réalité de cet attachement. Bien sûr, cette organisation peut être contestée dans la mesure où toutes les parties prenantes ne sont pas représentées. La légitimité politique fait donc défaut. (Burlaud & Colasse, 2010, p. 155) Au-delà des normes et des normalisateurs, il y a la légitimité de ceux qui produisent les comptes. Elle résulte de leur compétence technique, attestées par des diplômes professionnels conformes à des normes internationales, les *International Accounting Education Standards* de l'IFAC, ou des normes intergouvernementales comme la directive européenne 2014/56 sur le contrôle légal des comptes. Leur professionnalisme permet aux comptables de s'abriter derrière les normes pour préserver la réalité ou l'apparence de leur neutralité. Enfin, il y a la légitimité du contrôleur légal des comptes,

⁴ Au sujet du concept de performativité, cf. : Burlaud & Niculescu (2015)

⁵ Au sujet du concept de « mise sous tension », cf. : Burlaud & Simon (2003), pp. 7 & s. ainsi que Burlaud *et al.* (2004), pp. 57 & s.

⁶ Kelsen, cité par Bur C. (2012), *Normes et autorité, une introduction*. Paris, Editions de la Sorbonne, p. 169

l'auditeur ou le commissaire aux comptes, qui repose aussi sur sa compétence mais aussi sur son indépendance, garantie par un code de déontologie, en France, celui de la Compagnie des commissaires aux comptes, qui lui-même doit être conforme à l'*International Code of Ethics* de l'IFAC et à la directive 2014/56 en Europe. De plus, les auditeurs doivent respecter des normes de travail, les *International Standards on Auditing* de l'IFAC transposées en France dans les Normes d'exercice professionnel (NEP). En Roumanie, les normes de l'IFAC ont été adoptées en 2013 par la Camera Auditorilor Financieri din România, dans le *Codul etic al auditorilor financieri*. Cet ensemble, relativement complexe, procède de la légitimité rationnelle-légale décrite par le sociologue allemand Max Weber (p. 223 & s.). En comptabilité, on peut aussi parler d'une légitimité traditionnelle des règles, au sens de Weber. Il s'agit des normes fondées sur des principes ancestraux et garantis par la confiance en une institution dont la légitimité est évidente, car incontestée depuis longtemps.

Cependant, la légitimité rationnelle-légale ou procédurale de la comptabilité et, plus particulièrement, de la comptabilité financière et de l'audit, est la forme principale d'autorité, incontestable et extrêmement robuste. Elle a résisté à de nombreux scandales au cours des siècles écoulés, de Panama à Wirecard en passant par Enron, Parmalat, le Crédit Lyonnais et bien d'autres. En Roumanie, la série de scandales financiers des dernières décennies (Bancorex, FNI, Loteria, etc.) montre cependant les limites d'une telle rationalité dans un contexte bouleversé par le rythme et la complexité des changements, et en présence d'une capacité administrative insuffisante. A chaque fois, quelques têtes tombent, symboliquement, et la réglementation est adaptée, assurant la continuité de la fonction comptable et d'une forme particulière de gouvernement par les nombres jusqu'au prochain scandale.

Bien sûr, toute autorité doit faire face à des mouvements de contestation. Ils peuvent consister à transgresser les règles : il s'agit alors de fraudes. Mais on peut aussi utiliser les failles de la réglementation, ce que les juristes appellent un abus de droit : il s'agit alors de comptabilité créative.⁷ Dans les deux cas, il s'agit de gouverner par des nombres falsifiés ou manipulés afin d'obtenir le résultat désiré en pesant sur une décision.

Les développements précédents semblent s'appliquer essentiellement à la comptabilité financière. En réalité, les mécanismes sont similaires, concernant la comptabilité de gestion. Le relais de la réglementation internationale et nationale, moins contraignante dans ce domaine, est pris par la doctrine qui donne des définitions « généralement acceptées » des différents concepts utilisés : coûts, marges, écarts, etc. Les règles de *reporting* et de comptabilité de gestion de la maison mère ont force de « loi » au sein du groupe. Les passerelles entre comptabilité financière et comptabilité de gestion (détermination de prix de cession interne, évaluation des stocks, etc.) font que les deux systèmes ne peuvent être totalement indépendants et sont soumis au contrôle des auditeurs et du fisc ou de la Cour des comptes, selon le statut juridique de l'entité.

Nous avons vu que l'autorité, que ce soit celle d'une personne ou celle du langage, plus généralement d'un artefact, ne peut déployer son pouvoir que s'il est légitime, c'est-à-dire reconnu, accepté, par ceux qui sont soumis à cette autorité qui exclut le recours à la contrainte physique. En réalité, les choses sont plus complexes. Le pouvoir n'est pas entièrement vertical ; il est partagé. Dans une certaine mesure, nous, individuellement ou collectivement, sommes « libres d'obéir », pour reprendre l'oxymore que Johann Chapoutot a donné comme titre à son ouvrage paru en 2020.⁸ Dans certaines situations, on a du mal à dire qui commande qui. Celui qui est supposé être le sujet peut développer des stratégies de résistance passive, de zèle pour paralyser, simuler ou dissimuler,

7 Cf. Stolowy H. in Colasse (2009), pp. 187-196.

8 La Boétie parlait de « servitude volontaire » dans *Discours de la servitude volontaire*. Flammarion, 1983 (paru initialement en 1574).

etc. La circulation d'informations, nécessaire à l'exercice du pouvoir, n'est jamais complète et peut être parasitée, la transparence est nécessairement limitée même s'il s'agit d'un objectif proclamé. Elle est limitée ne fut-ce que du fait du volume de l'information fournie. Ainsi les rapports financiers des grands groupes représentent-ils souvent plusieurs centaines de pages. Selon l'adage qui veut que « trop d'information tue l'information » (complexité d'abondance), l'objectif de transparence ne peut être atteint. Le contrôle total étant impossible, il faut donc un minimum de confiance.

3 Autorité et confiance dans l'écosystème comptable

« La confiance est un certain niveau de probabilité subjective grâce auquel aucun agent estime qu'un autre agent ou groupe d'agents va accomplir une action particulière avant qu'il ne puisse contrôler cette action (ou sans qu'il ne puisse jamais la contrôler) et dans un contexte où elle influe sur sa propre action. » (Canto-Sperber, p. 287) Par ailleurs, elle réduit la complexité en libérant la personne qui fait confiance des décisions pratiques et ponctuelles. Celui qui accorde sa confiance a cependant un devoir de vigilance et le dépositaire de la confiance doit se montrer digne de la confiance qui lui a été accordée. Il s'agit donc d'un engagement réciproque qui réduit le coût du contrôle ou, selon l'expression de Ronald Coase, les « coûts de transaction » au profit de tous.

La confiance qu'une personne physique ou morale inspire, ou plus exactement qu'elle gagne petit à petit, est une composante importante de son capital relationnel dont elle peut tirer des avantages. Au sein d'une organisation, elle peut se substituer, en tout cas partiellement, au contrôle hiérarchique pour laisser un espace discrétionnaire au subordonné en échange d'un engagement de loyauté. Dans les relations entre organisations, elle peut remplacer, au moins partiellement, le formalisme contractuel par des accord implicites permettant de gérer des situations imprévues dans un esprit d'équité et de relation durable. « L'espoir du bien l'emporte sur la crainte du mal possible. » (Canto-Sperber, p. 284)

Si la confiance est essentielle dans les échanges commerciaux, ne fut-ce que la confiance dans la monnaie, elle l'est tout autant en matière comptable. La chute du cabinet Arthur Andersen (AA) en 2002 le montre amplement. AA était le numéro un mondial de l'audit et était sur le point de fêter son centenaire. Mais impliqué dans la faillite d'un de ses clients, Enron, multinationale dans les secteurs de l'énergie et des télécommunications, sixième capitalisation boursière aux États-Unis, qui fut accusé d'avoir falsifié ses comptes avec la complicité de son auditeur, AA vit son capital de confiance s'effondrer. Très rapidement, le cabinet perdit un grand nombre de ses mandats et fut mis en liquidation. Cette affaire montre à quel point la comptabilité financière, instrument de la redevabilité des dirigeants et de la mesure de la performance financière, est tributaire de la confiance qu'elle inspire. Afin de la renforcer, elle fait l'objet d'un contrôle externe par un auditeur, professionnel indépendant ayant prêté serment, membre d'une profession libérale réglementée placée sous la tutelle d'une autorité publique⁹, ayant une responsabilité civile et pénale. Pour la plupart des organisations publiques, ce rôle est joué par la Cour des comptes ou les Cours régionales des comptes, que ce soit en France ou en Roumanie. En interne, dans les organisations publiques ou privées d'une certaine taille, il y a un auditeur interne ayant la possibilité de s'appuyer sur des normes professionnelles et pouvant, sans que cela lui soit imposé, être membre d'une association : l'Institute of Internal Auditors (IIA) au niveau mondial et sa représentation française, l'Institut français de l'audit et du contrôle interne (Ifaci) ou roumaine, l'Institutul Național de Control Intern din România (INCIR).

L'existence de tout un dispositif normatif, l'appartenance à une organisation professionnelle garantissant compétence et éthique, la tutelle d'une autorité gouvernementale, la politique de

⁹ En France, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et en Roumanie, la Camera Auditorilor Financiari din România.

marque des grands cabinets d'audit et des organisations professionnelles, contribuent à alimenter la confiance du public dans la véracité des états financiers.

Cette confiance, indispensable au fonctionnement de « l'écosystème comptable » et qui en constitue même une des raisons d'être, est au cœur de nombreuses situations d'asymétrie de l'information. Les médecins, les vétérinaires, les architectes, les avocats, etc. ont apporté des réponses comparables pour des situations semblables. Cet écosystème comptable se compose des normalisateurs, des producteurs des états financiers, des auditeurs et des utilisateurs de l'information financière qui ne se limite pas à la comptabilité financière. Pour gérer les relations entre ces personnes, aucune ne pouvant se passer des autres, il faut une autorité capable de coordonner les activités et de pacifier les différends. A défaut d'un chef suprême, l'autorité est celle d'une technologie invisible, d'une techno-science ou encore d'une capitalisation de savoirs d'action pour reprendre les termes que l'on trouve dans la littérature académique en sciences de gestion.¹⁰ Les techniques et pratiques comptables ne sont pourtant pas neutres ; elles introduisent un biais cognitif. Mais il est accepté, même s'il est imparfaitement connu, grâce à l'autorité que les acteurs reconnaissent à ces techniques et à la confiance qu'elles inspirent.

4 Autorité et évidence comptable

L'autorité des comptes, la légitimité de cette autorité, la confiance qu'ils inspirent, confèrent une certaine évidence aux conclusions qu'ils induisent. Elles doivent entraîner un accord immédiat et le sentiment qu'il n'y a pas d'autre solution raisonnablement possible. *There is no alternative.* (TINA) Prenons plusieurs situations dans lesquelles il sera fait appel aux données comptables pour prendre une décision importante.

Qu'il faille développer, investir et financer ou mettre une entreprise en redressement judiciaire ou en liquidation, ce sont les comptes annuels, donnant une image fidèle du patrimoine, du résultat et de la situation financière, ainsi que les comptes prévisionnels, qui joueront un rôle déterminant dans la décision. Ils montreront le possible et l'impossible.

Qu'il s'agisse d'ouvrir ou de fermer un site de production ou un point de vente, de lancer ou d'arrêter la production d'un bien ou service, de conquérir ou abandonner un marché, d'accepter ou refuser une commande, de relocaliser ou délocaliser une activité, de sous-traiter ou non, dans toutes ces situations, la comptabilité de gestion instruira le débat en montrant la rentabilité positive ou négative et la faisabilité financière et l'opportunité de l'opération.

Dans tous ces cas, la solution finalement retenue, dans la mesure où elle fait des victimes, ne fera jamais l'unanimité des parties prenantes. Par exemple, la fermeture d'une usine avec les drames humains que cela entraîne, ne sera jamais une évidence pour les salariés licenciés ou les sous-traitants mis en difficulté, en ce sens qu'elle n'entraînera pas nécessairement leur assentiment. Mais cette décision résulte d'une évidence comptable pour les administrateurs, les banquiers, les salariés des autres usines du groupe s'ils bénéficient d'un transfert de l'activité ou ceux des salariés de l'usine en question qui bénéficieront d'un reclassement avantageux.

Celui qui ne veut reconnaître l'évidence sera considéré comme ayant un point de vue partisan ou comme étant de mauvaise foi. Il ne dispose que d'un seul recours : la rhétorique. L'argument classique est alors : « Vous avez une vision comptable des choses. » Nombre d'hommes politiques y ont recours. Il serait plus habile et plus utile de traiter le fond du problème et de s'attaquer aux hypothèses sous-jacentes ou implicites qui ont permis de produire les informations comptables. Mais pour cela, il faut en connaître les mécanismes. Contrairement à ce que beaucoup pensent, il peut y avoir plusieurs images fidèles fort différentes.

10 Le terme de « technologie invisible » a été utilisé par M. Berry (cf. *op. cit.*) et celui de « savoir d'action » par B. Colasse (in J.-M. Barbier), p. 73 & s.

Conclusion

Les comptabilités sont, en conclusion, une autorité légitime et efficace dans la mesure où elles apportent leur contribution à un climat de confiance. Les nombres qu'elles produisent sont considérés comme « vrais ». La quantophrénie et l'apparente scientificité des productions comptables y contribuent. Pourtant, il y a un biais cognitif, un angle mort. Les comptabilités reposent essentiellement sur l'observation et l'enregistrement des transactions. La consommation du capital humain et du capital naturel sont invisibles, ce qui suscite un mouvement favorable à la publication d'informations non financières¹¹. Si une forme d'autorité est nécessaire, n'oublions pas d'exercer notre esprit critique. C'est d'ailleurs une règle générale de conduite face aux différentes formes d'autorité comme le rappelle Étienne Klein (p. 5) : « L'autorité que nous accordons à X ou Y nous incline à considérer comme vrais tous les propos qu'il tient, nous dispensant d'exercer notre esprit critique. Dan Sperber qualifie d'effet gourou¹² cette sensibilité aux arguments d'autorité. Dans sa forme dégradée, ce travers nous pousse à croire qu'une chose est vraie pour l'unique raison que nous l'avons lue ou entendue. »

Bibliographie

- J.-M. Barbier [sous la direction de] (2004), *Savoirs théoriques et savoirs d'action*. Paris, PUF
- Benveniste É. (1969), *Le Vocabulaire des institutions indo-européennes*, Paris, Les éditions de Minuit
- Berry M. (1983), *Une technologie invisible - L'impact des instruments de gestion sur l'évolution des systèmes humains*, <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00263141/document>
- Bur C. (2012), *Normes et autorité, une introduction*. Paris, Editions de la Sorbonne
- Burlaud A. & Simon C. (2003), *Comptabilité de gestion. Coûts/contrôle*. Paris, Vuibert (<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00616600v2/document>)
- Burlaud A., Teller R., Chatelain-Ponroy S., Mignon S. & Walliser E. (2004), *Contrôle de gestion*. Paris, Vuibert
- Burlaud A. & Niculescu M. (2015), « Informația non-financiară: o perspectivă europeană », *Audit Financiar*, Bucarest, juin, p. 102 à 112.
- Canto-Sperber M. (sous la direction de) (1997), *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*. Paris, PUF
- Chapoutot J. (2020), *Libres d'obéir. Le management du nazisme à aujourd'hui*, Paris, Gallimard
- Colasse B. (sous la direction de) (2009), *Dictionnaire de comptabilité, contrôle de gestion et audit*, Paris, Economica
- Kelsen H. (1945), *General Theory of Law and State*, Harvard University Press, Cambridge Ma
- Klein E. (2020), *Le goût du vrai*. Paris, Gallimard
- Tolstoï L. (1987, première édition : 1865-1869) : *La guerre et la paix*. Paris, Ed. Folio
- Weber M. (1971), *Economie et société*. Paris, Plon
- V. A. (1980), *Encyclopaedia Universalis*, Paris, Encyclopaedia Universalis France

¹¹ Cf. à ce sujet : Burlaud & Niculescu (2015)

¹² Sperber D. (2010), « The Guru Effect », *Review of Philosophy and Psychology*, vol. 1, n° 4, p. 583-592.